



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION  
N°2023-12-DEL-378

OBJET :  
INTERCO-  
DISSOLUTION DU  
SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL  
DE LA REGION DE  
L'HAUTIL- FIN DES  
COMPETENCES DU  
SIARH AU 31  
DECEMBRE 2022 ET  
PERIODE DE  
LIQUIDATION  
OUVERTE EN 2023 –  
SIGNATURE DES  
PROTOCOLES DE  
DISSOLUTION

RAPPORTEUR :  
Philippe DA-RIN

CONSEILLERS EN  
EXERCICE : 33

PRESENTEES/REPRESENTES :  
31

NOMBRE DE VOTANTS :  
31

Le 12 décembre 2023 à 20h00, les membres du Conseil municipal de Triel-sur-Seine se sont réunis à l'Espace Senet, suivant convocation régulièrement adressée par le Maire.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 4 DECEMBRE 2023

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Françoise POIRRIER

PRÉSENTS :

Monsieur Cédric AOUN, Monsieur Pascal GILLES, Madame Catherine EVANO, Monsieur Philippe DA-RIN, Madame Bérengère VOILLOT, Monsieur Fabien TANTI, Madame Françoise POIRRIER, , Monsieur Christophe MARGAT, Madame Amandine BENOIST, Monsieur Gilles GAILLARD, , Monsieur Florent BEQUIGNON, Madame Sophie KERIGNARD, Madame Line WENZEL, Madame Elisabeth LESSERTEUR, Madame Anne LAPORTE, Madame Souad BENDJEDDOU, , Monsieur Yvon ROSCONVAL, Monsieur Cyrille ARZEL, Monsieur Ahcène MEBARKI, Monsieur Jonas MAURY, Madame Melody SENAT, Madame Fabienne TANTI,

ONT DONNÉ POUVOIR :

Madame Valérie LEFUEL-DUVAL donne pouvoir à Madame Catherine EVANO, Monsieur Marc FONTAINE donne pouvoir à Madame Amandine BENOIST, Madame Valérie LENORMAND donne pouvoir à Madame Bérengère VOILLOT, Mme Paméla BUQUET-MAIRE donne pouvoir à Monsieur Florent BEQUIGNON, Monsieur Julien SAUVÉ donne pouvoir à Monsieur Cédric AOUN, Monsieur Fernando MENDES donne pouvoir à Monsieur Pascal GILLES, Madame Frédérique MAHER donne pouvoir à Monsieur Cyrille ARZEL, Monsieur Hassan AHSSAKOU donne pouvoir à Monsieur KERIGNARD Sophie, Monsieur Hakan KARACIGER donne pouvoir à Monsieur Philippe DA-RIN.

EXCUSÉ(S) : 0

ABSENT(S) :

Monsieur Gil GOMES, Madame Christèle DIDIERJEAN



**OBJET : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE L’HAUTIL- FIN DES COMPETENCES DU SIARH AU 31 DECEMBRE 2022 ET PERIODE DE LIQUIDATION OUVERTE EN 2023 – SIGNATURE DES PROTOCOLES DE DISSOLUTION**

VU le Code général des collectivités territoriales,`

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l’Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) modifiée,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre),

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU l’arrêté n° 2015 063-0002 du Préfet de Région du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France,

VU l’arrêté n° 2016148-0005 du Préfet des Yvelines du 27 mai 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d’Assainissement de la Région de l’Hautil,

VU l’arrêté inter-préfectoral n° 78-2020-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution de la Communauté d’agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine et de la Communauté d’agglomération de Cergy Pontoise au sein du Syndicat Intercommunal d’Assainissement de la Région de l’Hautil,

VU la délibération CC-2020-07-39 du 17 juillet 2020 et la délibération CC-2020-09-24 du 24 septembre 2020 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise portant désignation de 16 titulaires et 16 suppléants (2 titulaires et 2 suppléants par commune pour Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-Les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy),

VU la délibération du 25 mars 2021 du Syndicat intercommunautaire pour l’assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) relative au transfert de la Communauté d’agglomération de Cergy-Pontoise des volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

VU la délibération 202110330-12 du 30 mars 2021 de la Communauté d’agglomération de Cergy-Pontoise, transférant les volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

VU le courrier commun du 3 décembre 2021 de la Communauté d’agglomération de Cergy Pontoise et du SIARP informant le SIARH que le SIARP exercera la compétence « Transport et traitement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

VU le courrier en date du 24 juin 2022, adressé au Préfet des Yvelines, par lequel Monsieur Karl OLIVE, Président du SIARH, a démissionné de son poste de Maire et de conseiller municipal suite à son élection le 19 juillet au mandat de député,

VU la délibération n°2 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH relative à l’élection d’un nouveau Président,

VU la délibération n°15 du 19 juillet 2022 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal d’Assainissement de la Région de l’Hautil pour permettre au SIARP et à la Communauté d’agglomération de Cergy-Pontoise de siéger au Syndicat tous les deux au titre de la Commune de Maurecourt pour les eaux usées (SIARP) et pour les eaux pluviales (CACP),

VU la délibération n°16 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH portant sur une demande de fin de compétences au 31 décembre 2022 et invitant les collectivités membres à délibérer au dernier trimestre 2022,

VU la délibération n°17 du 19 juillet 2022 portant sur les clés de répartition à appliquer dans le cadre de la dissolution en matière d'assainissement collectif, d'eaux pluviales et de dette,

VU la délibération n°18 du 19 juillet 2022 portant sur la fermeture administrative de la Maison de l'eau à compter du mois de septembre 2022 faisant suite au Comité de pilotage sur le devenir du SIARH qui s'est réuni le 7 juillet 2022 et qui a souhaité proposer au Comité syndical une délibération sur la fermeture administrative de la Maison de l'eau en accord avec les collectivités membres du Syndicat,

VU la délibération CC 2022 09 22 31 du 22 septembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH,

VU la délibération du 12 octobre 2022 du Comité syndical du SIARP approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH,

VU la délibération du 17 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH,

VU la délibération du 22 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH,

VU la délibération n°4 du 29 novembre 2022 du Comité syndical du SIARH, sans vote, présentant la nouvelle Gouvernance du Syndicat au 29 novembre 2022,

VU la délibération n°4 du Comité syndical du 28 mars 2023 portant sur le budget de clôture 2023,

VU la délibération n°1 du Comité syndical du 26 septembre 2023 portant sur la décision modificative n°1 au budget de clôture 2023,

VU la délibération n°2 du Comité syndical du 26 septembre 2023 portant sur la signature de deux protocoles de dissolution (eaux usées et eaux pluviales) à intervenir entre le SIARH, ses 4 EPCI membres et les 11 communes rattachées à ces EPCI,

VU la délibération n°3 du Comité syndical du 26 septembre 2023 portant sur les transferts à intervenir entre le SIARH, ses 4 EPCI membres et les 11 communes rattachées à ces EPCI ;

VU l'arrêté interpréfectoral de fin de compétences et de modification des statuts du SIARH n° 78-2022-12-22-00003 au 31 12 2022,

VU les statuts du Syndicat,

VU l'état annexe préparatoire concernant les transferts, joint,

VU l'avis rendu par la Commission aménagement, travaux, sécurité, cadre de vie et développement durable dans sa séance du 27 novembre 2023,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait de compétences transférées à un EPCI, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait de compétences transférés à un EPCI, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes selon une clef de répartition définie par le syndicat et acceptée par les communes,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L.1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence, cette mise à disposition étant constatée par un procès-verbal établi contradictoirement,

**CONSIDERANT** que deux protocoles (eaux usées et eaux pluviales) ont été établis par le SIARH pour permettre la liquidation du Syndicat,

**CONSIDERANT** que les protocoles prévoient un ajustement des données financières de l'actif et du passif au vu du compte de gestion 2023 qui ne pourra être approuvé qu'à la date du 27 février 2024 par le SIARH,

**CONSIDERANT** que les protocoles pourront intégrer le cas échéant des annexes complémentaires demandées par le Trésor public et les services préfectoraux au moment de la liquidation,

Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré **à l'unanimité**,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : D'ACTER** de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautail (SIARH) dont le siège est situé en l'Hôtel de ville – Place de la République – 78300 POISSY selon les modalités décrites aux deux protocoles de dissolution, ci-annexés.

**ARTICLE 2 : DE DIRE** que les entités liquidatrices concernées par les deux protocoles de dissolution sont les onze communes antérieurement adhérentes au SIARH avant le transfert de la compétence « transport et traitement » à leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale de rattachement qui s'est substitué à elle par la suite, soit :

#### **Communes rattachées à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) :**

- Andrésy : Hôtel de ville – 4 boulevard Noël-Marc – 78570 ANDRESY représentée par son Maire Monsieur Lionel WASTL
- Carrières-sous-Poissy : Hôtel de ville – 1 place Saint-Blaise – 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY représentée par son Maire Monsieur Eddie AIT
- Chanteloup-Les-Vignes : Hôtel de ville – 37 rue du Général Leclerc – 78570CHANTELOUP-LES-VIGNES représentée par son Maire Madame Catherine ARENOU
- Médan : Hôtel de ville – 18 rue de Verdun – 78670 MEDAN représentée par son Maire Madame Karine KAUFFMANN
- Orgeval : Hôtel de ville – 123 rue du Docteur Maurer – 78630 ORGEVAL représentée par son Maire Monsieur Hervé CHARNALLET
- Poissy : Hôtel de ville – Place de la République – 78300 POISSY représentée par son Maire Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS
- Triel-sur-Seine : Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle – 78510 TRIEL-SUR-SEINE représentée par son Maire Monsieur Cédric AOUN
- Villennes-sur-Seine : Hôtel de ville – 36 avenue Foch – 78670 VILLENES-SUR-SEINE représentée par son Maire Monsieur Jean-Pierre LAIGNEAU

#### **Communes rattachées à la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS)**

Aigremont : Hôtel de ville – 5 place du Château – 78240 AIGREMONT représentée par son Maire Monsieur Samy BENOUDIZ

Chambourcy : Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle – 78240 CHAMBOURCY représentée par son Maire Monsieur Pierre MORANGE

**Commune de Maurecourt pour les eaux pluviales rattachée à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP)** Hôtel de ville – 1 rue du Maréchal Leclerc – 78780 MAURECOURT représentée par son Maire Monsieur Didier GUERREY

**Commune de Maurecourt pour les eaux usées rattaché au Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP)**

Hôtel de ville – 1 rue du Maréchal Leclerc – 78780 MAURECOURT représentée par son Maire Monsieur Didier GUERREY

**ARTICLE 3 : DE DIRE** que les deux protocoles de dissolution doivent être également approuvés par les quatre Etablissements publics de Coopération Intercommunale, membres du SIARH, en charge de la compétence Assainissement « transport et traitement », soit :

**Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) :** Immeuble Autoneum – rue des Chevries – 78410 AUBERGENVILLE représentée par sa Présidente Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU

**Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) :** Parc des Erables – Bâtiment 4 – 66 route de Sartrouville – 78230 LE PECQ représentée par son Président Monsieur Pierre FOND

**Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) :** Hôtel d'agglomération – Parvis de la Préfecture – CS 80300 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX représentée par son Président Monsieur Jean-Paul JEANDON

**Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARH) :** Hôtel de ville – 9 rue Pierre Curie – 95300 PONTOISE représenté par son Président Monsieur Emmanuel PEZET

**ARTICLE 4 : D'ACTER** pour les deux protocoles que tous les biens meubles et immeubles du SIARH, parcelles acquises par le SIARH pour les ouvrages, ouvrages principaux et ouvrages associés aux ouvrages principaux sont transférés en pleine propriété aux communes concernées.

**ARTICLE 5 : D'ACTER** que le site du 2 boulevard Pelletier, sis à Carrières-sous-Poissy, et propriété du SIARH, est rattaché à la compétence assainissement pour le volet des eaux usées.

**ARTICLE 6 : DE CONFIRMER** pour les deux protocoles les clés de répartition en matière d'assainissement collectif (eaux usées), d'eaux pluviales et de dette, délibérées le 19 juillet 2022 par le SIARH (délibération 17) à savoir :

1 - clé de répartition entre l'assainissement collectif et les eaux pluviales : linéaire de réseau

2 - clés de répartition entre les collectivités :

Assainissement collectif : volumes assujettis

Eaux pluviales : nombres d'habitants

3 - dette : mêmes clés de répartition

Assainissement collectif : volumes assujettis

Eaux pluviales : nombres d'habitants

Ces clés de répartition permettent de répartir équitablement l'actif et le passif entre les entités liquidatrices.

**ARTICLE 7 : D'APPROUVER** le protocole, tel qu'il est annexé, pour le volet assainissement (eaux usées) dont les signataires sont :

- Les 11 communes du périmètre du SIARH.

- Les 3 collectivités membres du SIARH : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O), Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) et Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARH).

- Le SIARH.

La signature du protocole pour le volet assainissement (eaux usées) entraîne l'acceptation de la répartition de l'actif et du passif, notamment des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat, les emprunts et les subventions ainsi que leur transfert par opérations d'ordre non budgétaires effectuées par le Comptable public.

**ARTICLE 8 : D'APPROUVER** le protocole, tel qu'il est annexé, pour le volet eaux pluviales dont les signataires sont :

- Les 11 communes du périmètre du SIARH :

- Les 3 collectivités membres du SIARH : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O), Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) et Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

- Le SIARH.

La signature du protocole pour le volet eaux pluviales entraîne l'acceptation de la répartition de l'actif et du passif, notamment des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat, les emprunts et les subventions ainsi que leur transfert par opérations d'ordre non budgétaires effectuées par le Comptable public.

**ARTICLE 9 : D'APPROUVER** que les protocoles prévoient un ajustement des données financières de l'actif et du passif, sans que les signataires n'aient à redélibérer, au vu du compte de gestion 2023 qui ne pourra être rendu qu'en 2024 par le Trésor public et approuvé qu'à la date prévisionnelle du 27 février 2024 par le SIARH.

**ARTICLE 10 : D'APPROUVER** que les protocoles puissent intégrer le cas échéant des annexes complémentaires demandées par le Trésor public et les services préfectoraux.

**ARTICLE 11 : DE DIRE** que les communes s'engagent à délibérer en 2024 après l'ajustement des deux protocoles des résultats du compte de gestion 2023.

En effet, elles devront intégrer à leur budget et dans la comptabilité de l'ordonnateur les excédents ou les déficits comme suit :

FONCTIONNEMENT -article 002 « Résultat de fonctionnement reporté »

INVESTISSEMENT- article 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté »

Dans le même temps, les communes s'engagent à délibérer en 2024 pour reverser à leur établissement public de coopération intercommunale de rattachement qui exerce la compétence les excédents ou les déficits ainsi que la trésorerie transférée.

**ARTICLE 12 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire, en application des deux protocoles, à préparer et à signer tous les actes concernant le transfert de tous les biens meubles et immeubles du SIARH, parcelles acquises par le SIARH pour les ouvrages, ouvrages principaux et ouvrages associés aux ouvrages principaux et transférés en pleine propriété aux 11 communes du périmètre du SIARH.

**ARTICLE 13 : DE DIRE** de dire que les communes devront mettre à disposition de leur EPCI de rattachement les biens meubles et immeubles, emprunts et subventions nécessaires à l'exercice de la compétence, cette mise à disposition étant constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et son établissement public de coopération intercommunale de rattachement.

**ARTICLE 14 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tous les actes subséquents qui s'avèreraient nécessaires pour mettre en œuvre les deux protocoles.

**ARTICLE 15 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le jour et an susdits à Triel-sur-Seine,

Pour extrait conforme.

Le Maire  
  
Cédric AOUN  


La Secrétaire de séance  
  
Françoise POIRRIER

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa transmission aux services de l'État (préfecture) et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. Tribunal administratif de Versailles : 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles - Accueil : 01 39 20 54 00 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr-<https://www.telerecours.fr/>*